

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000408-076

VALÉRIE LAFONTAINE;

Requérante

c.

VIDEOTRON LTÉE, ;

Intimée

---

---

REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

---

À L'HONORABLE CHRISTIANE ALARY, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE NOMMÉE POUR ENTENDRE LA DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, (...) DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante, Valérie Lafontaine sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont la Requérante est elle-même (...) membre, savoir :

*« Tous les abonnés à l'un des forfaits Internet Vidéotron qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, le tout, en raison d'au moins une interruption et/ou panne de service internet »*

2. **Les faits donnant ouverture à un recours individuel par la Requérante contre l'Intimée sont les suivants :**

### **LES PARTIES**

2.1 La Requérante est domiciliée dans la région de Montréal ;

2.2 La Requérante exerce également son emploi et ses principales occupations dans la région de Montréal ;

2.2.2 La Requérante exerce une partie de ses activités personnelles et professionnelles par le biais d'internet ;

- 2.3 L'Intimée Vidéotron inc. est une entreprise qui opère à Montréal et partout au Québec, notamment dans les secteurs des services de téléphonie et des services internet, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de l'Inspecteur des Institutions Financières du Québec (CIDREQ) communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1** et tel qu'il sera démontré à l'enquête ;
- 2.4 L'Intimée Vidéotron inc. est une division de Québecor Média Inc., le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition

### **LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ**

- 2.5 La Requérante est une nouvelle cliente de l'Intimée, le tout tel qu'il appert d'une facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2** et tel qu'il sera démontré à l'enquête ;
- 2.5.1 Avant d'être abonnée chez l'Intimée, la Requérante était une cliente de l'un des compétiteurs de l'intimée, soit Bell Canada ;
- 2.5.2 Dans le cadre d'un déménagement prévu en juillet 2007, la Requérante prévoyait transférer et/ou s'abonner à des services de téléphonie résidentielle, de télévisions et de connexion internet, désignés aux fins des présentes comme des « services combinés »;
- 2.5.3 Au cours du mois de mai 2007, la Requérante a visité à plusieurs reprises le site internet de l'intimée afin de s'enquérir des meilleurs forfaits de services combinés offerts par celle-ci ;
- 2.5.4 La Requérante a arrêté son choix sur l'Intimée pour lui fournir les services combinés en raison des représentations sur le site internet de Videotron à l'effet que peu importe le forfait de connexion internet offert, aucune d'entre-elles ne comprenait une limitation d'utilisation en nombre d'heure ;
- 2.5.5 Plus précisément, la Requérante a constaté que les représentations de l'Intimée faites sur son site internet utilisait l'expression « Temps d'utilisation internet Illimité » pour décrire les connexions internet, notamment la « connexion internet haute vitesse » que la Requérante avait choisi et qui était destinée à être intégrée d'autres services combinés (télévision et téléphonie résidentielle);
- 2.6 Au cours du mois de juin (...) 2007, la Requérante s'est abonnée par téléphone à divers services offerts par l'Intimée, ci-après désigné comme « Combo 3 services », notamment pour des services de téléphonie et d'internet résidentiel, le tout, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert de la facture préalablement dénoncée à la pièce R-2 ;
- 2.6.1 Le ou vers 29 juin 2007, la Requérante a payé à l'Intimée à l'avance la somme de 255,84\$ pour les services à rendre par l'Intimée et pouvoir confirmer l'abonnement aux services de l'Intimée et la date d'installation prévue pour le 16 juillet 2007, le tout, tel qu'il appert de la facture préalablement dénoncée à la pièce R-2 ;

- 2.6.2 Le ou vers 16 juillet 2007, la Requérante a reçu la visite d'un installateur de Videotron qui procéda à l'installation des trois (3) services combinés, au 575, rue Mentana, app. #3 à Montréal ;
- 2.6.2 Ainsi, 16 juillet 2007, les services Télévision de type Illico, de téléphonie résidentielle et d'un modem pour une connexion dite « Accès haute vitesse », furent installés et connectés par l'Intimée le tout, tel qu'il appert de la facture préalablement dénoncée à la pièce R-2 daté du 27 juillet 2007;
- 2.6.4 Il est pertinent de souligner qu'en aucun temps, que ce soit au moment de la conclusion du contrat d'abonnement et/ou bien au moment de l'installation des services combinés, aucun contrat n'a été remis à la Requérante ;
- 2.7 Or, depuis le ou vers le 16 juillet 2007, la Requérante utilise une connexion internet ci-après désignée par l'Intimée comme une connexion dite «Accès à haute vitesse » et qui fait partie de l'un des forfaits de services combinés de l'Intimée plus amplement détaillés sur les factures de la Requérante (...);
- 2.7.1 Il est également pertinent de souligner que le coût mensuel du forfait mensuel «Accès à haute vitesse » lui a été facturé au montant de 58,95 \$ plus les taxes applicables ;
- 2.8 Il est pertinent de souligner que tous les forfaits offerts par l'Intimée en matière d'internet sont mensuels et permettent aux abonnés une utilisation dite « illimitée », en ce sens que l'expression « Temps d'utilisation internet Illimité » qui est utilisée dans les représentations de l'intimée laisse entendre ces services sont offerts aux abonnés comme étant accessibles 24 hr sur 24 hr, et cela, tout au long d'un cycle de facturation ;
- 2.8.1 La Requérante soumet également que l'Intimée continue d'utiliser l'expression « Temps d'utilisation internet Illimité » dans ses représentations auprès des consommateurs, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page web « Forfaits Trio » provenant du site web de l'Intimée communiquée au soutien des présentes sous la cote R-2.1 ;
- 2.9 Dans ce contexte, la Requérante et les membres du groupe sont en droit de s'attendre raisonnablement à ce qu'ils puissent avoir un accès continu au service internet, et cela, en tout temps, peu importe le jour et/ou l'heure de la journée ;
- 2.10 Il est également pertinent de souligner que la Requérante et les membres du groupe comprennent du sens commun à donner à l'expression « Temps d'utilisation internet Illimité » véhiculée par Videotron, que l'usage des abonnés permet une accessibilité au service internet en tout temps et qu'il s'agit là d'une obligation de résultat de l'Intimée envers les abonnés (...);
- 2.11 La Requérante soumet que l'une (...)des principales distinctions entre les différents forfaits mensuels de l'Intimée consiste à offrir aux abonnés une gamme variée de types de connexions internet :

- 2.12 Les connexions se distinguent entre-elles par leurs différences dans leurs vitesses d'exécution de chacune des types de connexions, et/ou désignées comme « temps de téléchargement » laquelle est quantifiée en « Mégabit/second », le tout, tel qu'i appert d'une copie d'une page web représentant une charte de comparaison provenant du site internet de Videotron communiquée au soutien des présentes sous la cote R-2.2 (...) ;
- 2.13 Il est pertinent de souligner que plus la vitesse d'exécution en *Mégabit/seconde* sera élevée, plus le forfait mensuel sera dispendieux;
- 2.14 Ainsi, il existe plusieurs types de forfaits de service internet offert par l'Intimée, le tout, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.15 Or, depuis une période de temps indéterminée, la Requérante et/ou les membres du groupe se sont vus facturés et/ou continuent de se voir facturés par l'Intimée l'intégralité de leurs forfaits mensuels alors que le service a été (...) interrompu, allant de quelques heures à plusieurs jours, et cela, chaque semaine;
- 2.16 Or, depuis une période de temps indéterminée, la Requérante et/ou les membres du groupe se sont vus privés et/ou continuent de se voir privés de temps à autre, par l'Intimée des services internet pour lesquels ils ont payé et pour lesquels ils étaient raisonnablement en droit de s'attendre d'utiliser;
- 2.17 À titre d'illustration, le ou vers 18 juillet 2007, les abonnés et la Requérante ont subi en soirée une longue interruption de services d'une durée de plusieurs heures, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.18 À cet effet, la Requérante a appris par le biais de la télévision que (...) ladite interruption de services touchait apparemment 800'000 abonnés, le tout, tel qu'il appert (...)de reportages diffusés le 18 juillet 2007 au soir sur les réseaux de télévision RDI et LCN, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.18.1 La Requérante s'est également vue confirmer l'ampleur de la panne en prenant connaissance d'un article sur cyberpress, le tout, le tout, tel qui appert d'une copie d'un article de Marie-Eve Morasse paru sur le site web Cyberpress daté du 19 juillet 2007 communiquée au soutien des présentes sous la cote R-2.3 ;
- 2.19 De surcroît, il appert que ces interruptions de services (pannes) (...) ont continué de se produire plus tard (...) sur le territoire québécois ;
- 2.20 (...)
- 2.21 À plusieurs reprise durant la panne du 18 juillet 2007, la Requérante a constaté (...) lors de ses tentatives d'appels infructueux pour joindre le dit service technique, que les lignes du service technique de l'Intimée étaient littéralement surchargées et qu'il était alors impossible de pouvoir parler à un préposé ;

- 2.22 En certaines des occasions où la Requérente était dans l'impossibilité d'obtenir une ligne avec le service technique de l'Intimée, parfois celle-ci prenait (...) connaissance d'un message automatisé qui était alors diffusé par le service technique de l'Intimée ;
- 2.23 À chaque fois, le message automatisé confirmait le caractère « majeur » de l'ampleur des interruptions de services Internet et de téléphonie, soit la région de Montréal ;
- 2.23.1 La Requérente a également pris connaissance par le biais d'un article de journal qu'une autre panne était survenue depuis le 18 juillet 2007 soit notamment le 27 mai 2008, le tout, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page 5 du Journal de Montréal datée du 27 mai 2008 communiquée au soutien des présentes sous la cote R-2.4 ;
- 2.24 Or, dans ces circonstances, l'Intimée ne peut impunément faire supporter à la Requérente les interruptions de services subits et/ou quelques manquements technologique que ce soit entourant ses équipements et installations et qui relève de sa seule responsabilité;
- 2.25 Le fait de facturer à la Requérente et aux membres du groupe le plein montant d'un forfait internet alors que celui-ci ne peut être utilisé pleinement et tel qu'ils étaient en droit de s'attendre constitue clairement d'une faute contractuelle et un manquement à une obligation de résultat ;
- 2.26 En plus de causer un préjudice à la Requérente, cette faute de l'Intimée s'éloigne de la bonne foi commerciale;
- 2.27 En tenant compte des interruptions de service, la méthode de facturation de l'Intimée est inacceptable et contrevient à ses obligations (...) envers les abonnés, notamment le Requérent;
- 2.28 En tout temps pertinent, la Requérente et les membres du groupe étaient en droit de s'attendre à ce que le service internet auquel ils avaient souscrit soit accessible en tout temps, peu importe le forfait choisi ;
- 2.29 Le préjudice dont est victime la Requérente et les membres du groupe ne peut se justifier d'aucune façon et se doit d'être sanctionné;
- 2.30 Face à cette situation, la Requérente a dû se résigner à être privé d'un accès internet auquel elle avait droit, ce qu'il n'aurait pas eu à subir si l'Intimée avait respecté ses obligations contractuelles à titre d'entreprise d'envergure dans le domaine ;
- 2.31 Il est par ailleurs inconcevable à la Requérente qu'une telle façon d'agir soit en place dans une entreprise qui se prétend sérieuse et qui offre des services Internet à l'échelle provinciale (...);

- 2.32 La Requérente assimile la façon d'agir de l'Intimée à la mise en place intentionnelle d'une pratique de commerce déloyale visant à priver les membres du groupe de la libre jouissance de leurs biens, soit de l'intégralité du service internet pour lequel ils ont payé et auquel ils étaient en droit de s'attendre ;
- 2.33 Par ailleurs, si la Requérente et les membres du groupe avaient été avisés de ces faits par l'intimée, soit ils n'auraient pas contracté, soit ils l'auraient fait à des conditions différentes ou, à tout le moins, en pleine connaissance de cause;

### **LES DOMMAGES**

- 2.34 La susdite faute commise par l'Intimée a causé et cause toujours des dommages au Requérent, lesquels se détaillent comme suit :
- a) Le fait par l'Intimée de facturer au compte de la Requérente le plein montant relatif à un forfait mensuel pour un service internet qui n'a pas été entièrement délivré, entraîne des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'Intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;
  - b) Le fait par la Requérente d'avoir été privé du service internet auquel elle était normalement en droit de s'attendre, lui causant préjudices, troubles et inconvénients qui entraînent des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'Intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;
  - c) Le fait par l'Intimée d'imposer sciemment une pratique de commerce déloyale visant à priver la Requérente de la libre jouissance de ses biens, soit de l'intégralité du service internet pour lequel elle a souscrit, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;

### **3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre l'Intimée sont les suivants :**

- 3.1 La contravention et/ou la faute commise par l'Intimée est la même à l'égard de chacun des membres du Groupe, soit :
- a) Le fait par l'Intimée de facturer au compte des membres du Groupe proposé le plein montant relatif à un forfait mensuel pour un service internet qui n'a pas été entièrement délivré, entraîne des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'Intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;
  - b) Le fait par les membres du Groupe proposé d'avoir été privés du service internet auquel ils étaient normalement en droit de s'attendre, leur causant préjudices, troubles et inconvénients qui entraînent des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'Intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;

c) Le fait par l'Intimée d'imposer sciemment une pratique de commerce déloyale visant à priver les membres du Groupe proposé de la libre jouissance de leurs biens, soit de l'intégralité du service internet pour lequel ils ont souscrit, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;

3.2 La pratique et les problèmes soulevés par la Requérante et les membres du groupe sont généralisés ;

3.3 D'ailleurs, il est manifeste que l'Intimée a connaissance des problèmes subis par la Requérante et les membres du groupe, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

**4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :**

4.1 Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers d'abonnés à un forfait Vidéotron au Québec sont ou ont été affectés par les agissements fautifs de l'intimée et ceux-ci ont subi les dommages détaillés dans la présente requête ;

4.2 Il est impossible et impraticable pour la Requérante de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour la Requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe ;

4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre l'Intimée ;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que votre Requérante entend faire trancher par le recours collectif, sont :**

5.1 La Requérante et les membres du Groupe avaient-ils droit à des services internet offerts par l'intimée alors que ceux-ci n'auraient pas été entièrement dispensés ? ;

5.2 Dans l'affirmative, est-ce que ces forfaits Internet auraient dû être pleinement facturés à la Requérante et aux membres du Groupe?

5.3 L'Intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations, contractuelles ou légales, envers la Requérante et les membres du Groupe ?

5.4 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'Intimée a causé un préjudice à la Requérante et aux membres du Groupe ?

5.5 Dans l'affirmative, la Requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages ?

5.6 Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?

6. **Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

6.1 Quel est le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ?

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe.**

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués à la présente requête ;

7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par l'Intimée et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe ;

7.3 Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif en raison de la disproportion des coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement comparativement au montant des dommages effectivement subis ;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identique, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice ;

8. **La nature des recours que votre Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

8.1 ***Une action en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires contre l'Intimée, afin de sanctionner celle-ci pour des comportements fautifs à l'égard du Requérant et des membres du Groupe, notamment le fait de facturer l'intégralité des frais relatifs à des forfaits de services Internet alors que ces services n'ont pas été entièrement dispensés et le fait d'avoir causé des dommages en privant ceux-ci du service auquel ils étaient en droit de s'attendre ;***

9. **Les conclusions que le Requérant recherche sont :**

9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la Requérante;

- 9.2 **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalant aux frais de service Internet facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.3 **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été fréquemment privé du service internet auquel il avait droit, avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculée à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.3.1 **CONDAMNER** l'intimée à payer à la Requérante la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- 9.4 **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux frais de services Internet facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.5 **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été fréquemment privé du service internet auquel ils avaient droit, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.5.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- 9.6 **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées ;
- 9.7 **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- 9.8 **CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**10. La Requérente demande que le statut de représentant lui soit attribué.**

- 10.1 La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes ;
- 10.2 La Requérente est en mesure d'entrer en contact avec certains membres du Groupe et d'assurer la représentation de tous les membres du Groupe ;
- 10.3 La Requérente est une cliente de l'Intimée et il a subi les dommages détaillés dans la présente requête ;
- 10.4 La Requérente a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe ;
- 10.5 La Requérente est prête à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite ;
- 10.6 La Requérente entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe ;
- 10.7 La Requérente se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les membres du Groupe et pour découvrir l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif ;
- 10.8 La Requérente a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'Intimée ;
- 10.9 Elle est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif ;

**11. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les motifs ci-après exposés ;**

- 11.1 Au meilleur de la connaissance de la Requérente, des dizaines de milliers de membres du Groupe sont domiciliés dans le district de Montréal et ses environs ;
- 11.2 La Requérente est domiciliée dans la région de Montréal ;
- 11.3 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la Requérente, pratiquent et ont leur principale place d'affaires dans le district de Montréal ;
- 11.4 L'Intimée possède des biens et des places d'affaire dans le district judiciaire de Montréal ;

**13. Une copie de la liste des noms des membres connue du Groupe est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-9 ;**

14. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-10 ;
15. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-11 ;
16. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-12 ;
17. Une copie des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-13 ;
18. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-14 ;
19. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***Une action en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires contre l'Intimée, afin de sanctionner celle-ci pour des comportements fautifs à l'égard de la Requérante (...) et des membres du Groupe, notamment (...) le fait de facturer l'intégralité des frais relatifs à des forfaits de services Internet (...) alors que ces services n'ont pas été entièrement dispensés et le fait d'avoir causé des dommages en privant ceux-ci du service auquel ils étaient en droit de s'attendre ;***

**ATTRIBUER** à VALÉRIE LAFONTAINE le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

***« Tous les abonnés à l'un des forfaits Internet Vidéotron qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, le tout, en raison d'au moins une interruption et/ou panne de service internet »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) La Requérante et les membres du Groupe avaient-ils droit à des services internet offerts par l'intimée alors que ceux-ci n'auraient pas été entièrement dispensés ? ;
- (2) Dans l'affirmative, est-ce que ces forfaits Internet auraient dû être pleinement facturés à la Requérante et aux membres du Groupe?
- (3) L'Intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations, contractuelles ou légales, envers la Requérante et les membres du Groupe ?
- (4) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'Intimée a causé un préjudice à la Requérante et aux membres du Groupe ?
- (5) Dans l'affirmative, la Requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages ?
- (6) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- (7) Quel est le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la Requérante ;
- (2) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalant aux frais de service Internet facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (3) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été fréquemment privé du service internet auquel il avait droit, avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (3.1) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la Requérante la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- (4) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux frais de services Internet facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (5) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été fréquemment privé du service internet auquel ils avaient droit, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (5.1) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- (6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées ;
- (7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- (8) **CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous, et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer, le tout, aux frais de l'Intimée ;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal;
- La création d'une page web reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures ;
- Annexer aux factures mensuelles des abonnés, une copie de l'avis aux membres simplifié ;
- Faire inscrire à même les factures mensuelles une mention informant les membres de l'existence du recours collectif et de l'adresse de l'hyperlien menant à la page web reproduisant l'avis aux membres simplifié ;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, 16 juin 2008 (...)

*BGA Avocats snc/sr*

---

*B.G.A. Avocats s.e.n.c.r.l.*  
Procureurs de la Requérante

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED COPY

*BGA Avocats snc/sr*

---

BGA AVOCATS SENCRL  
Barristers & Solicitors

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALCOUR SUPÉRIEURE  

---

No : 500-06-000408-076

VALÉRIE LAFONTAINE ;

Requérante

c.

VIDEOTRON LTÉE ;

Intimée  

---

---

---

**AVIS DE DÉNONCIATIONS DE PIÈCES AMENDÉ**

---

---

- PIÈCE R-1 :** Relevé de l'inspecteur général des institutions financières ;
- PIÈCE R-2 :** Factures de Vidéotron ;
- PIÈCE R-2.1 :** Copie de la page web « Forfaits Trio » provenant du site web de l'Intimée ;
- PIÈCE R-2.2** Copie d'une page web « charte de comparaison » provenant du site internet de Videotron ;
- PIÈCE R-2.3** Copie d'un article de Marie-Eve Morasse paru sur le site web Cyberpress daté du 19 juillet 2007 ;
- PIÈCE R-2.4** Copie de la page 5 du Journal de Montréal datée du 27 mai 2008 ;
- PIÈCE R-3 :** Liste des noms des membres connus ;
- PIÈCE R-4 :** Projet d'avis aux membres ;
- PIÈCE R-5 :** Projet d'avis aux membres simplifié ;
- PIÈCE R-6 :** Projet de jugement ;
- PIÈCE R-7 :** Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile ;
- PIÈCE R-8 :** Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs ;

Montréal, 16 juin 2008 (...)

*BGA Avocats senco*

---

*B.G.A. Avocats s.e.n.c.r.l.*

Procureurs de la Requérente

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED COPY

*BGA Avocats senco*

---

BGA AVOCATS SENCRL  
Barristers & Solicitors

NO	500-06-000408-076
COUR	SUPÉRIEURE
DISTRICT	DE MONTRÉAL

**VALÉRIE LAFONTAINE ;**

Requérante

c.

**VIDÉOTRON LTÉE ;**

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE EN AUTORISATION  
D'UN RECOURS COLLECTIF**

**ORIGINAL**

BB-8304 ME BENOÎT GAMACHE N/Ø: RC07-002

**BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

6090, Jarry est, suite B-4  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9  
TÉLÉPHONE : (514) 908-7446  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 329-0120